



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-10-DRCL-0385

Arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la Société U LOGISTIQUE - Entrepôts V2/V3 à VENDARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1-0629 du 2 mars 1998 dont les prescriptions techniques ont été modifiées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 réglementant l'exploitation des deux entrepôts V2 et V3 et de leurs installations connexes, par la société SYSTEME U, sur la commune de Vendargues ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°16-018B du 26 avril 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de bénéfice des droits acquis n° 16-74B du 21 octobre 2016 ;

VU la déclaration, en date du 5 octobre 2004, au titre de la loi sur l'eau ;

VU le porter à connaissance de 2006 ;

VU le porter à connaissance de la société U LOGISTIQUE, en date du 8 octobre 2018, concernant un projet d'extension de l'entrepôt V2/V3 et de modification du site frais ;

VU le courrier électronique de dessaisissement de l'inspection des installations classées, en date du 27 octobre 2020, en l'absence de compléments fournis sur le porter à connaissance du 8 octobre 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société U LOGISTIQUE, en date du 15 novembre 2021, concernant la restructuration du site V2/V3, comprenant une extension du V3 ;

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant U LOGISTIQUE, en date du 21 décembre 2021, relative aux modifications des rubriques de la nomenclature ICPE suite à la parution de décrets modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 septembre 2022 relatifs à l'instruction du porter à connaissance et de la déclaration d'antériorité de 2021 susvisés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 21 juin 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU la présence d'observations de l'exploitant formulées en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 09 août 2022 ;

Considérant que les modifications apportées au site depuis 2019 ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement des activités du site est nécessaire au regard d'une part de la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 21 décembre 2021 susvisée et d'autre part suite aux modifications apportées au sein des entrepôts depuis 2019 et portées à la connaissance du préfet le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant les modifications notables apportées à des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est remplacé par :
La société U LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est fixé place des Pléiades-ZI Belle étoile Antarès-BP 44473 à CARQUEFOU, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées chemin des bannières- route de Teyran- 34747 VENDARGUES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2- Nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 et annule tout tableau porté dans les récépissés antérieurs :

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E	V tot=194 464 m ³ réparti en : V2C1 = 8 379 m ³ V2C2 = 35 065 m ³ V2C3 = 49 700 m ³ V2C4=23 100 m ³ V3C1 = 28 140 m ³ V3C2 = 22 080 m ³ V3C3 = 28 000 m ³
1532-2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des	D	Stockage de palettes bois (dalle UER+espaces

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
	établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		stockages palettes) V<5000 m ³
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	D	Stockage de banquettes polystyrènes V = 400 m ³
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000	D	Stockage/transit et regroupement de balles plastiques/papiers -cartons sur la dalle UER V= 990 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4 groupes électrogènes en secours de l'alimentation électrique : - V2 : 0,92 MW - V3 : 0,88 MW - V3.2 : 0,82 MW - V2S : 1,32 MW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	5 ateliers de charge P=300 kW
4735-1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t	DC	5 groupes de production de froid de 150 kg d'ammoniac Q=750 kg
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	5 groupes de production de froid Qtot = 5230 kg
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	V=300 m ³

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	NC	Stockage de palettes plastiques (dalle UER+espaces stockages palettes) V=400 m ³ 4734.1
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC	Cuve de fioul de 110 m ³ enterrée Q=99 t
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	Cuve de fioul de 15 m ³ sur rétention Q=13,5 t

¹A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

ARTICLE 3- Situation de l'établissement :

L'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vendargues	Section BD/ n° 152, 153, 154, 155, 156, 162, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 271, 282, 283, 288, 292, 314, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 395

ARTICLE 4- Consistance des installations :

L'article 1.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- 1 entrepôt V2 d'environ 29 000 m², d'un seul niveau, comprenant :

- * 1 bâtiment V2, d'une hauteur au faîtage d'environ 10,3 m, composé de :
 - 1 cellule V2C1 d'environ 2 910 m² (dont 660 m² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur moyenne de 4,8 m ;
 - 1 cellule V2C2 d'environ 10 310 m² (dont 2 805 m² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur moyenne d'environ 5,7 m.
- * 1 bâtiment V2S, d'une hauteur au faîtage d'environ 14,5 m, composé de :
 - 1 cellule V2C3 d'environ 5 510 m² (dont 540 m² de zone de quai), de stockage de produits surgelés en froid négatif, à une hauteur moyenne de 11,0 m ;
 - 1 cellule V2C4 d'environ 2 779 m² (dont 469 m² de zone de quai), de stockage de produits surgelés en froid négatif, à une hauteur moyenne de 11,0 m.

- 1 entrepôt V3 d'environ 23 000 m², d'un seul niveau, comprenant :

*1 bâtiment V3-1, d'une hauteur au faîtage d'environ 10,7 m, composé de :

- 1 cellule V3C1 d'environ 6 650 m² (dont 1 690 m² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur moyenne de 7,0 m.

*1 bâtiment V3-2, d'une hauteur au faîtage d'environ 10,6 m, composé de :

- 1 cellule V3C2 d'environ 5 451 m² (dont 1 771 m² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur moyenne de 7,0 m.

*1 bâtiment V3-3, d'une hauteur à l'acrotère d'environ 11,0 m, composé de :

- 1 cellule V3C3 d'environ 5 700 m² (dont environ 1 700 m² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur utile de 8,0 m (zone mécanisée avec passage de convoyeurs entre V3C2 et V3C3).

Ces entrepôts dispose d'équipements et locaux annexes aux bâtiments de stockage :

- 6 locaux/zones liés à la production de froid, fonctionnant :

- pour V2C1, avec une quantité de 1 060 kg de fluide frigorigène R 134a (4x265 kg) ;
- pour V2C2, avec une quantité de 990 kg de fluide frigorigène R 134a (3x330 kg) ;
- pour V2S, avec une quantité de 750 kg d'ammoniac (5x150 kg) et 8 000 kg de CO₂ ;
- pour V3C1, avec une quantité de 1 500 kg de fluide frigorigène R 427a (3x500 kg) ;
- pour V3C2, avec une quantité de 1 680 kg de fluide frigorigène R 134a (3x560 kg) ;
- pour V3C3, avec une quantité de 3 000 kg de CO₂ à détente direct (2x1500 kg).

- 4 locaux pour les groupes électrogènes alimentés par des réservoirs enterrés de fioul ;

- 5 ateliers de charge des batteries de chariots élévateurs ;

- 4 locaux pour les transformateurs électriques ;

- 1 container air comprimé d'une puissance totale de 11 kW, lié à la mécanisation V3C3 ;

- 4 locaux pour les installations de sprinklage et surpresseur ;

- 3 locaux réfrigérés pour le stockage et le compactage des déchets ;

- un local centre de formation aux métiers BVP (Boucherie, Volaille, Pâtisserie) dédié aux salariés U d'environ 250 m² ;

- une dalle emballage UER (U Eco Raison), accolée au bâtiment V2S, d'environ 3 030 m² au sol (dont environ 1020 m² couvert) ;

- un espace de stockage de palettes composé d'un local de stockage couvert d'environ 850 m², d'une aire de lavage palettes PLM (Produits de la Mer) et de zones de stockage extérieures de palettes ;

- des zones de stocks épisodiques de palettes au sein des bâtiments V2V3 (espace couvert et non refroidi) ;

- des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

L'établissement comprend à l'extérieur :

- une entrée et deux sorties poids lourds ;

- un poste de garde d'environ 55 m² ;

- un local chauffeur poids lourds d'environ 90 m² ;

- une aire de stationnement et d'attente pour les véhicules poids lourds, en dehors des heures de réception ;

- une aire de stationnement d'environ 480 places pour les véhicules légers dont 364 places végétalisées ;
- une zone imperméabilisée de plus de 10 ha (bâtiments, voies de circulation et aires de stationnement) ;
- une zone d'espace végétalisée de moins de 2,6 ha.

Les horaires de fonctionnement sont prévus du lundi au samedi.

ARTICLE 5- Comportement au feu de l'entrepôt :

L'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est complété en son troisième paragraphe par :

« - La nouvelle cellule V3C3 est constituée par un mur existant de 11m coupe-feu de degré 2h, séparatif de la cellule V3C2 existante. Entre ces cellules (V3C2 et V3C3), les portes coupe-feu REI 120 peuvent être substituées par un rideau d'eau sprinkler à conditions que :

- la réserve en eau prévue pour le système de sprinklage de la cellule est en mesure d'alimenter un rideau d'eau sans préjudice du premier
- qu'il s'actionnera de manière automatique, dans les mêmes conditions que les fermetures des portes coupe-feu. Le réseau des rideaux d'eau est associé à des clapets pilotes installés de chaque côté des ouvertures qui fonctionnent comme un sprinkleur avec thermo-fusible qui déclenche le déluge des têtes à 68 °C.

Les passages de convoyeurs entre ces mêmes cellules (mécanisation) sont également équipés de rideau d'eau sprinkler dans les mêmes conditions que précédemment. »

ARTICLE 6- Compartimentage :

Le quatrième tiret de l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est remplacé par :

« - les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique ne doit pas être gênée par des produits stockés ou autres matériaux faisant obstacle. Toutefois, entre les cellules V3C2 et V3C3, les portes coupe-feu REI 120 peuvent être substituées par un rideau d'eau sprinkler à conditions que :

- la réserve en eau prévue pour le système de sprinklage de la cellule est en mesure d'alimenter un rideau d'eau sans préjudice du premier
- qu'il s'actionnera de manière automatique, dans les mêmes conditions que les fermetures des portes coupe-feu. Le réseau des rideaux d'eau est associé à des clapets pilotes installés de chaque côté des ouvertures qui fonctionnent comme un sprinkleur avec thermo-fusible qui déclenche le déluge des têtes à 68 °C. »

ARTICLE 7- Désenfumage :

Le premier paragraphe de l'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-1969 du 19 août 2004 est remplacé par :

« Les cellules de stockage des entrepôts V2 et V3, à l'exception de la cellule V3C3 (absence de désenfumage : température inférieure à 10°C et absence de combles), sont divisés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

ARTICLE 8- Sanctions :

Dans le cas où les obligations prévues de l'article précédent ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Information dans l'établissement :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10 - En vue de l'information au tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 – Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Vendargues et qui sera notifié à l'exploitant U LOGISTIQUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISSOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr